
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0356/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement 3M.E.S-CO.M/ETF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/UFDG/SG/PRM pour l'acquisition de deux laboratoires mobiles au profit de l'Université de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juillet 2023 du Groupement 3M.E.S-CO.M/ETF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Félix B NIGNAN et Hamadé YONI, représentant le Groupement 3M.E.S-CO.M/ETF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna S KONATE, représentant l'Université de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Omar O ZIBA, représentant Services Généraux et Mobilier (SGM) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/UFDG/SG/PRM pour l'acquisition de deux laboratoires mobiles au profit de l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3658 du mardi 11 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 juillet 2023; que le Groupement 3M.E.S-CO.M/ETF a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juillet 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Fada N'Gourma a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-001/UFDG/SG/PRM pour l'acquisition de deux (02) laboratoires mobiles à son profit ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de 3M.E.S-CO.M/ETF conforme et classée deuxième ;

le requérant conteste ces résultats provisoires et remet en cause l'attribution du marché au profit de l'entreprise SGM ; qu'en effet, il y a une incohérence entre les montants hors taxes de 193 940 000 FCFA et le montant TTC de 228 500 000 FCFA ; que ce montant TTC devrait être de 228 849 200 FCFA ; qu'également, le délai séparant l'authentification des chiffres d'affaires comme mentionné dans la lettre N°2023-049/UFDG/P/SG/PRM en date 6 juin 2023 et la parution des résultats intervenus sont brefs ; que toutes ces raisons l'amène à douter du chiffre d'affaires fourni par l'attributaire provisoire dont il demande une confirmation de son authenticité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant émet un doute quant à l'authenticité du chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire eu égard au délai entre les vérifications d'authentification et la publication des résultats provisoires ; qu'également le montant hors TVA et TTC de ce dernier ne sont pas sincères ;

considérant que la CAM a noté que le marché est sous financement banque mondiale ; que l'incohérence entre le montant hors taxe et TTC de l'attributaire provisoire se justifie par le fait qu'une partie du matériel est exonéré de la TVA ; qu'elle reconnaît n'avoir pas attendu les résultats d'authentification des chiffres d'affaires avant la publication des résultats provisoires ; que par ailleurs, elle informe que IPCO SARL a exercé un recours préalable dont elle a fait droit à sa requête ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée au stade actuel de la procédure ; que les incohérences des montants Hors taxe et TTC de l'attributaire provisoire sont dues à l'exonération de certains items ; que concernant les authentifications des chiffres d'affaires en cours, l'ORD note que la CAM aurait dû tirer les conséquences de ces vérifications avant la publication des résultats provisoires ; que tout de même, l'ORD invite la CAM à transmettre à l'ARCOP les résultats de ces authentifications avant la poursuite du processus de passation ;

qu'elle doit tirer toutes les conséquences de droit de ces vérifications ; que par ailleurs, il prend acte de la réponse favorable de la CAM suite au recours préalable exercé par IPCO SARL ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve des vérifications d'authentification des chiffres d'affaires en cours ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de 3M.E.S-CO.M/ETF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte la plainte du Groupement 3M.E.S-CO.M/ETF n'est pas fondée au stade actuel de la procédure ;

-de confirmer sous réserve des vérifications d'authentification des chiffres d'affaires en cours les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/UFDG/SG/PRM pour l'acquisition de deux laboratoires mobiles au profit de l'Université de Fada N'Gourma;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*